

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

S.R., cc. 261,
336;
1955, c. 55;
1956, c. 15.

Loi modifiant la Loi sur la Commission du tarif.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 15,
art. 1 (1).

1. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 de la *Loi sur la Commission du tarif* sont abrogés et remplacés par les suivants: 5

Constitution de la Commission.

«**3.** (1) Est établie une commission, appelée la Commission du tarif, qui se compose de sept membres nommés par le gouverneur en conseil. 5

Le président et les vice-présidents.

(2) Le gouverneur en conseil nomme

a) un des membres président,

b) un des membres premier vice-président, et 10

c) un des membres deuxième vice-président;

le président dirige les séances de la Commission auxquelles il assiste et désigne un des vice-présidents ou des autres membres pour diriger les séances de la Commission auxquelles il n'assiste pas.» 15

1956, c. 15,
art. 1 (2).

(2) Le paragraphe (8) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appels prévus par la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise*.

«(8) En ce qui concerne un appel à la Commission, sous le régime de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, trois membres ou plus possèdent et peuvent exercer 20 tous les pouvoirs de la Commission et peuvent accomplir toutes les fonctions dont cette dernière est chargée.»

Devoirs des vice-présidents.

(3) L'article 3 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(10) Si le président est absent ou incapable d'agir ou 25 que son poste soit vacant, le premier vice-président possède et peut exercer tous les pouvoirs du président et peut accomplir toutes les fonctions de celui-ci. Si le président et le premier vice-président sont absents ou incapables d'agir, ou que leurs postes soient vacants, le deuxième vice-président 30 possède et peut exercer tous les pouvoirs du président et peut accomplir toutes les fonctions de celui-ci.»